



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 23 mars 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_33
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Nouvelle-Aquitaine**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Pin de Salzmann, Charme, Alisier torminal pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Pin de Salzmann, Charme et Alisier torminal en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces différentes demandes.

1- Chêne sessile :

La provenance QPE 362 est conseillée dans les SER G11, 12, 13 et 21 (Creuse) depuis l'actualisation en mars 2022 de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du Chêne sessile.

La région de provenance QPE 106 est plus au nord que celles des QPE403/411/422 mais aussi plus atlantique. Cette région est finalement caractérisée actuellement par un niveau plus élevé de déficit hydrique et de température moyenne. L'utilisation de la provenance QPE 106 en Nouvelle-Aquitaine ne va donc pas à l'encontre de l'objectif d'adaptation au changement climatique.

- **avis favorable** : provenance QPE 362 en remplacement des provenances QPE403, QPE411 et QPE422
- **avis favorable** : provenance QPE 106 en remplacement des provenances QPE362, QPE403, QPE411 et QPE422

2- Chêne pédonculé :

Le transfert proposé, dans le sens contraire de la continentalité, n'est pas cohérent avec les impacts attendus du changement climatique.

- **Avis défavorable** : provenance QRO 203 en remplacement des provenances QRO 100, QRO 301 et QRO 421

3- Chêne pubescent :

La provenance QPU 360 est conseillée dans les SER G11, 12, 13 et 21 (Creuse) depuis l'actualisation en septembre 2022 de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du Chêne pubescent. Il faudra néanmoins veiller à installer la plantation dans des zones favorables au Chêne pubescent.

- **avis favorable** : provenance QPU 360 en remplacement de la provenance QPU 901

4- Pin de Salzmann

La demande de dérogation pour utiliser la provenance « 99 Kust » de Pin de Salzmann n'a pu être instruite jusqu'à une décision.

Le nom "Kust" fait en effet référence à une population de Pinus nigra nigricans localisée dans la région de Kustendil en Bulgarie. Il ne s'agit donc pas de Pin de Salzmann mais de Pin noir d'Autriche. Cette provenance est conseillée dans le quart Sud-Est de la France (peuplements sélectionnés bulgares). Le demandeur doit vérifier que les plants proposés correspondent bien à cette origine et catégorie réglementaire. Le Pin noir d'Autriche, ne présente pas les atouts de résistance à la maladie des bandes rouges et le caractère xérophile associés au Pin de Salzmann, ce qui peut remettre en cause le choix du demandeur de la dérogation.

5- Alisier torminal

Depuis l'actualisation en mars 2021 de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières de l'Alisier torminal, la substitution demandée est autorisée de manière permanente.

- **avis favorable** : provenance STO 901 en remplacement de la provenance STO 902

6- Charme

Depuis l'actualisation en mars 2021 de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du Charme, la substitution demandée est autorisée de manière permanente.

- **avis favorable** : provenance CBE 130 en remplacement de la provenance CBE 901

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON